

Arrêt

**n° 254 710 du 19 mai 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A.-S. ROGGHE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Lokossa et d'origine ethnique dendi. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 02 mai 2019, vous quittez Lokossa pour rejoindre votre frère à Cotonou afin d'y acheter de la marchandise pour votre commerce. Le lendemain, vers 16 heures, alors que vous marchiez dans une

rue du quartier de Cadjehoun, vous croisez une foule de gens en train de courir. Sans que vous ne puissiez réagir, des militaires encerclent la foule et vous êtes tous arrêtés. Vous êtes violemment jeté dans une voiture avec les autres et dans la cohue, vous vous fracturez le genou. Une fois arrivé au commissariat central de Cotonou, les policiers constatent que vous êtes incapable de vous lever et vous êtes laissé sur le sol pendant que les autres personnes interpellées sont incarcérées.

Plus tard dans la journée, un individu que vous ne connaissez pas vous demande votre nom. Il vous explique qu'il est venu rechercher son enfant à la police et vous propose de vous conduire chez un médecin. Une fois arrivé à l'hôpital, il vous explique qu'il a signé un engagement attestant qu'il vous reconduirait à la police mais il comprend que vous êtes musulman, comme lui, et il vous promet de vous aider à quitter le pays.

Le 03 mai 2019, vous quittez l'hôpital et votre bienfaiteur vous dépose chez votre frère. Le lendemain, vous rentrez à Lokossa en taxi. Vous restez pendant plusieurs mois en contact régulier avec cet homme, pour prendre de vos nouvelles et être tenu au courant de l'évolution des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 07 octobre 2019, vous retrouvez cette personne qui vous remet les documents de voyage et quittez le Bénin par l'aéroport de Cotonou, avec votre passeport et un visa pour la France. Vous atterrissez à Paris et ralliez directement la Belgique en voiture. Vous arrivez sur le territoire le jour même et introduisez votre demande de protection internationale le 11 octobre 2019.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être retrouvé par la police que vous avez fuie après votre sortie de l'hôpital.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : trois rapports médicaux du service d'orthopédie et de traumatologie du Centre hospitalier de Mouscron, respectivement datés du 20.11.2019, du 18.12.2019 et du 19.02.2020 ; un rapport de prise en charge des urgences rédigé par FEDASIL, daté du 17.11.2019 ; une série de photographies. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère incohérent, imprécis, inconsistant et invraisemblable des propos du requérant concernant la façon dont il a pu quitter le commissariat après son arrestation grâce à l'aide d'un bienfaiteur qui l'a amené à l'hôpital et qui a ensuite effectué toutes les démarches nécessaires à son départ du pays, personne dont il ignore tout et dont il ne connaît rien, ni du contenu de l'engagement qu'elle avait pris envers les autorités de le ramener au commissariat après qu'il eut été soigné ni des démarches qu'elle a entreprises pour lui faire quitter le Bénin, de sorte que la partie défenderesse ne peut tenir les faits qu'il invoque pour établis. Elle relève également que le requérant n'établit pas qu'il fait l'objet de recherches suite à son arrestation arbitraire ou qu'il risquerait d'être à nouveau arrêté dans ce cadre dès lors qu'il n'a, à aucun moment, été identifié par ses autorités lors de son arrestation et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec celles-ci auparavant, qu'il ne présente pas de profil susceptible d'en faire une cible pour ses autorités, qu'il est resté chez lui, au Bénin, pendant cinq mois après son arrestation sans y rencontrer de problèmes après son arrestation, et enfin qu'il a pu quitter légalement son pays pour se rendre en Europe.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et [...] du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments [...] [ainsi que] du principe de rigueur et de soin » ; elle soulève également l'erreur d'appréciation (requête, p. 2).

5.2. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir le « Rapport annuel 2019 sur le Bénin d'Amnesty International ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause l'intervention d'un homme ayant permis au requérant de quitter le commissariat de police où il était retenu suite à son arrestation pour recevoir des soins à l'hôpital et qui a ensuite effectué toutes les démarches nécessaires à son départ du pays, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement.

Elle se contente, en effet, de réitérer quelques propos que le requérant a tenus à cet égard lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5), d'émettre l'une ou l'autre hypothèse au sujet du statut social de cet homme et de souligner qu'il a préservé son anonymat au fil de leurs échanges, sans autres précisions. Elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée de sorte que le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations incohérentes, imprécises, inconsistantes et invraisemblables du requérant concernant cet homme et les circonstances de son départ tant du commissariat que du Bénin empêchent de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

8.2. S'agissant ensuite des motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des recherches dont le requérant prétend faire l'objet suite à son arrestation ainsi qu'à l'absence de risque dans son chef d'être arrêté à nouveau dans ce cadre, la partie requérante se limite à « confirme[r] que la répression se poursuit et qu'il y a impunité pour les auteurs des persécutions » et à produire le rapport annuel d'*Amnesty International* de 2019 sur le Bénin qui fait état de violations des droits de l'homme, d'arrestations et d'un usage excessif de la force dans le chef des autorités béninoises à l'égard de manifestants à l'occasion des élections législatives au Bénin en 2019.

Partant, la critique extrêmement générale de la partie requérante manque de pertinence et ne convainc nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les arguments de la décision qui soulignent qu'à aucun moment, le requérant n'a été identifié par ses autorités lors de son arrestation, qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec celles-ci auparavant, qu'il ne présente pas de

profil susceptible d'en faire une cible pour ses autorités, qu'il est encore resté chez lui, au Bénin, pendant cinq mois après son arrestation sans y rencontrer de problèmes avant son départ et enfin qu'il a pu quitter légalement son pays pour se rendre en Europe, sont pertinents et se vérifient de sorte que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.3. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état au Bénin, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de l'utilisation disproportionnée de la force par les autorités lors de manifestations ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Bénin en 2019, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque concernant la personne qui l'a aidé et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8.5. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves invoquées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique du requérant et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que l'aide apportée au requérant par un bienfaiteur n'est pas établie et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE